



PROCES VERBAL Conseil Municipal du 11 octobre 2024

Salle du Conseil – Mairie La Morte
Sur convocation du 7 octobre 2024

Etaient présents :

Raymond MASLO	MAIRE
Marie-Noëlle DUCHAMP	1 ^{ère} ADJOINTE
Alain COLLAUD	2 ^{ème} ADJOINT
Pascale FAVIER	3 ^{ème} ADJOINTE
Stéphanie GIRARDEY	ELUE
Gérard HUGUES	ELU
Yves LEGRAND	ELU
Julien MASSON	ELU

Est absente : Mme FAIVRE Monique

Madame Pascale FAVIER est nommée secrétaire de séance

Nombre de membres en exercice :	9
Nombre de membres présents :	8
Nombre de pouvoirs :	0
Nombre de membres votants :	8

En ouverture de séance, Monsieur le Maire propose l'ajout des points suivants à l'ordre du jour

- ❖ Cotisations et adhésions aux associations et fédérations – *délibération abroge et remplace – point 7*
- ❖ Projet vente parcelles : déclassement, division et vente – *délibérations – point 8*
- ❖ Questions diverses *en point 9 au lieu de point 7*

Les membres du Conseil Municipal votent POUR à l'unanimité.

La séance débute à 10h15

1. Approbation du procès-verbal de la séance du 22 juillet 2024

Le procès-verbal de la séance du 22 juillet 2024 est approuvé à l'unanimité.

2. Urbanisme



2.1. Acquisition d'un bien par préemption – délibération

Le Maire expose au Conseil Municipal,

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 210-1, L 211-1 et suivants, L 213-1 et suivants, R 213-4 et suivants, R 211-1 et suivants, et L 300-1 ;

Vu la délibération n°7 du conseil municipal du 26/03/2018 instituant un droit de préemption urbain sur le territoire de la commune de La Morte ;

Vu la déclaration d'intention d'aliéner enregistrée en mairie sous le n° DIA0382642420005, reçue le 06/09/2024, adressée par maître Charlotte DEGONDE, notaire à MARQUIS (62), en vue de la cession moyennant le prix de 100 000 €, d'une propriété sise à 326 route de la Mure, sur la commune de La Morte, cadastrée section AA14, d'une superficie totale de 2877 m² et d'une superficie du bien d'environ 102 m², appartenant à Monsieur DANDOIS Grégory et Mme DUTHIL Delphine, demeurant chemin des Jansannes à La Morte (38350) ;

Considérant que la propriété, mentionnée ci-dessus, est initialement un local commercial de location et de vente de matériel divers pour les activités hivernales et estivales mais que les propriétaires ont fait une demande de changement de destination à usage d'habitation ;

Considérant qu'un commerce de location et de vente similaire a déjà fermé à la fin de la saison d'hiver 2023/2024 et qu'il ne reste plus qu'un seul loueur de matériel sur la station ;

Considérant que dans le cadre de l'activité hivernale de la station de ski et de sa diversification 4 saisons en cours, il est indispensable et nécessaire à l'activité économique de la station de ski et de la commune de maintenir une offre de prestation de location et de vente ;

Il est, par conséquent, proposé d'acquérir le bien sus décrit au prix équivalent à la valeur déterminé dans la Déclaration d'Intention d'Aliéner, à savoir CENT MILLE EUROS (100 000 €).

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré à l'unanimité, et conformément à l'article L.2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales :

- APPROUVE l'acquisition par voie de préemption un bien situé au n°326 route de la Mure sur la commune de La Morte, sur la parcelle cadastrée section AA14, d'une superficie totale de 2877 m² et d'une superficie du bien d'environ 102 m², appartenant à Monsieur DANDOIS Grégory et Mme DUTHIL Delphine ;
- DECIDE que la vente se fera au prix équivalent à la valeur déterminé dans la Déclaration d'Intention d'Aliéner, à savoir CENT MILLE EUROS (100 000 €) ;
- PRECISE que la décision interviendra par arrêté du Maire après réception de l'avis des Domaines ;
- AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous documents afférents à l'acquisition du bien par voie de préemption, notamment l'acte de vente.

Les crédits suffisants sont inscrits au budget de la commune.

Les membres du Conseil Municipal votent pour à l'unanimité.

DELIBERATION 2024/10/01



2.2. Droit de préemption urbain – *délibération abroge et remplace*

Monsieur Raymond MASLO, Maire, rappelle que par délibération n°74 en date du 13 décembre 2017, le conseil municipal de La Morte a approuvé le Plan Local d'Urbanisme (PLU).

Le code de l'Urbanisme, permet à la commune, à la suite de cette approbation, d'instituer un droit de préemption notamment sur les biens situés en zone urbaine (U), en zone à urbaniser (AU) du PLU.

Ce droit permettra à la commune d'acquérir en priorité des biens nécessaires pour mettre en œuvre sa politique d'aménagement (équipements publics, logements, voirie, etc.).

M le Maire précise que le droit de préemption dit « simple » concerne l'ensemble des mutations immobilières à titre onéreux : ventes, échanges, apports en société, ventes aux enchères volontaires, cessions de droits indivis à un tiers, etc. Il concerne tous les types de biens (terrains, constructions, etc.) à l'exception des immeubles achevés depuis moins de quatre ans et des lots de copropriété à usage d'habitation ou professionnel dont le règlement de copropriété a plus de 10 ans. Pour ces deux derniers cas, la commune peut instituer un droit de préemption « renforcé » par délibération motivée du conseil municipal (art. L 211-4 du code de l'urbanisme).

Par délibération n°7 du 26 mars 2018, le droit de préemption urbain simple a été instauré. Toutefois une erreur matérielle a été constatée dans la délibération qui étendait le droit comme le prévoit l'article 211-4 du code de l'urbanisme, sans toutefois le motiver, ce qui n'était pas la volonté de la commune.

C'est pourquoi il est proposé au conseil municipal d'abroger cette délibération et d'instituer le droit de préemption urbain « simple » sur les biens situés en zones urbaines (U) et à urbaniser (AU) du PLU conformément au plan annexé.

Vu les articles L. 210-1, 211-1 et suivants et R. 211-2 et suivants du Code de l'urbanisme ;

Vu le plan local d'urbanisme de la commune de La Morte approuvée par délibération 74 du 13/12/2017 ;

Vu la modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme de la commune de La Morte approuvée par délibération n°40 du 18 juin 2018 ;

Vu la modification simplifiée n°2 du plan local d'urbanisme de la commune de La Morte approuvée par délibération n°2019/10/01 du 1er octobre 2019 ;

Vu la délibération n°7 du 26 mars 2018 instituant le droit de préemption urbain ;

Considérant l'erreur matérielle constatée dans la délibération n°7 du 26 mars 2018 ;

Considérant qu'en application de l'article L.211-1 du code de l'urbanisme, les communes dotées d'un plan local d'urbanisme approuvé, peuvent par délibération, instituer un droit de préemption urbain sur la totalité des zones urbaines ou d'urbanisation future ainsi que dans les périmètres de protection rapprochée de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ;

Considérant qu'en application de l'article L.210-1 du code de l'urbanisme, le droit de préemption permet à une collectivité publique d'acquérir par priorité un bien qui lui est nécessaire pour mener sa politique d'aménagement en vue de la réalisation, dans l'intérêt général, des actions ou opérations répondant aux objectifs suivants (définis à l'article L.300-1 du même code) :

- Mettre en œuvre un projet urbain ;



- Mettre en œuvre une politique locale de l'habitat ;
- Organiser le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques ;
- Favoriser le développement des loisirs et du tourisme ;
- Réaliser des équipements collectifs ou des locaux de recherche ou d'enseignement supérieur ;
- Lutter contre l'insalubrité et l'habitat indigne ou dangereux ;
- Permettre le renouvellement urbain ;
- Sauvegarder ou de mettre en valeur le patrimoine bâti ou non bâti et les espaces naturels.

Considérant que l'institution du droit de préemption urbain permettra à la commune de poursuivre et renforcer les actions et opérations d'aménagement qu'elle porte notamment, en matière d'équipements publics ou de participer à la production diversifiée et équilibrée de logements ;

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré à l'unanimité, et conformément à l'article L.2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales :

- DECIDE d'instituer le droit de préemption urbain « simple » sur les zones U et AU selon le plan joint à la délibération.
- DIT que cette délibération fera l'objet des mesures de publicité prescrites par l'article R. 211-2 du Code de l'urbanisme, soit un affichage dans la commune, durant un mois, et une insertion dans deux journaux diffusés dans le département.
- PRECISE que la présente délibération sera transmise à Monsieur le préfet, au directeur départemental des services fiscaux, au président du conseil supérieur du notariat, à la chambre du barreau constituée près le tribunal de grande instance.

Les membres du Conseil Municipal votent pour à l'unanimité.

DELIBERATION 2024/10/02

3. Comptabilité - Finances

3.1. Engagement de prise en charge du déficit dans le cadre de la régie intéressée entre la CCM et la SATA - délibération

Le Maire expose au Conseil Municipal,

La communauté de Communes de la Matheysine (CCM), par un courrier en date du 30 septembre 2024, a demandé à la commune de La Morte de s'engager à prendre en charge le déficit d'exploitation en deçà du seuil de 995 000 euros, charges prévues par l'offre de délégation de service public (DSP) en régie intéressée lancée pour la continuité de l'exploitation de la station de l'Alpe du Grand Serre.

Au vu des charges que représentent cette DSP en régie intéressée, présentées en conseil communautaire le 4 octobre 2024, les élus ont voté à 47 voix CONTRE la signature de ce contrat avec le candidat SATA Group, ceci actant la fermeture de la station.

Au-delà des enjeux financiers, la fermeture de la station entraîne des conséquences dramatiques pour les acteurs économiques locaux, ainsi que pour la vie sociale et touristique du territoire.

Pour assurer la pérennité de l'exploitation du domaine de manière transitoire et espérer convaincre les élus communautaires de revenir sur leur décision, il convient d'envisager des solutions pour diminuer le reste à



charge de la CCM, ne pouvant pas assumer à elle seule l'impact financier de la DSP en régie intéressée, en répondant favorablement à la demande de la Présidente de la Communauté de Communes.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré à l'unanimité, et conformément à l'article L.2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales :

- APPROUVE la prise en charge par la commune de La Morte du déficit dans le cadre de la signature de la délégation de service public en régie intéressée entre la SATA et la CCM, en deçà du seuil de 995 000 euros HT prévu. Sachant que SATA group s'engage à tout mettre en œuvre pour ne pas engendrer de déficit.
- PRECISE que la commune, avant tout versement de fond pour une éventuelle prise en charge de déficit, doit, en amont, avoir accès au compte de résultats de la saison déficitaire et pouvoir solliciter l'exploitant en cas de besoin.
- AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous documents afférents à la prise en charge du déficit tel que défini dans la délégation de service public en régie intéressée signée entre SATA Group et la Communauté de Communes de la Matheysine.

Les membres du Conseil Municipal votent pour à l'unanimité.

DELIBERATION 2024/10/03

3.2. Engagement de versement d'un fonds de concours pour diminuer le reste à charge de la CCM dans le cadre de l'exploitation de la station- délibération

Le Maire expose au Conseil Municipal,

Les dispositions de l'article L5214-16 V du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), permettent à une commune, membre d'une communauté de communes, de verser à celle-ci, un fonds de concours pour contribuer à la réalisation ou au fonctionnement d'un équipement ; le montant du fonds ne pouvant excéder la part de financement assurée par le bénéficiaire du fonds, hors subventions.

Sur le plan formel, le versement d'un fonds de concours doit être approuvé par délibérations concordantes à la majorité simple du Conseil Communautaire et du Conseil municipal concerné.

La communauté de Communes de la Matheysine (CCM) a demandé à la commune de La Morte de participer aux charges prévues par l'offre de délégation de service public (DSP) en régie intéressée lancée pour la continuité de l'exploitation de la station de l'Alpe du Grand Serre.

Au vu des charges que représentent cette DSP en régie intéressée, présentées en conseil communautaire le 4 octobre 2024, les élus ont voté à 47 voix CONTRE la signature de ce contrat avec le candidat SATA Group, ceci actant la fermeture de la station.

Au-delà des enjeux financiers, la fermeture de la station entraîne des conséquences dramatiques pour les acteurs économiques locaux, ainsi que pour la vie sociale et touristique du territoire.

Pour assurer la pérennité de l'exploitation du domaine de manière transitoire et espérer convaincre les élus communautaires de revenir sur leur décision, il convient d'envisager des solutions pour diminuer le reste à charge de la CCM, ne pouvant pas assumer à elle seule l'impact financier de la DSP en régie intéressée, en répondant favorablement à la demande de la Présidente de la Communauté de Communes.



Le Conseil Municipal, après avoir délibéré à l'unanimité, et conformément à l'article L.2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales :

- DECIDE d'attribuer un fonds de concours à la Communauté de Communes de la Matheysine en vue de participer au fonctionnement de la délégation de service public en régie intéressée signée entre SATA Group et la CCM dans le cadre de l'exploitation de la station de l'Alpe du Grand Serre, à hauteur de 100 000 €, réparti à 50% sur deux exercices comptables : soit 50 000 € en 2024 et 50 000 € en 2025 ;
- PRECISE que la commune doit avoir accès au compte de résultats fourni par l'exploitant des années concernées par le fonds de concours
- AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous documents afférents au versement du fonds de concours à la CCM dans le cadre de la délégation de service public en régie intéressée signée entre SATA Group et la Communauté de Communes de la Matheysine.

Les membres du Conseil Municipal votent pour à l'unanimité.

DELIBERATION 2024/10/04

3.3. Subvention aux associations – délibération

Monsieur Raymond MASLO, Maire, rappelle les demandes de subventions reçues et propose d'attribuer une subvention comme suit :

- RASED La Mure 45 €

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré à l'unanimité et conformément à l'article L.2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales,

- DECIDE l'attribution de la subvention à l'association RASED tel que mentionné ci-dessus,
- PRECISE que ce montant sera imputé à l'article 65748 et que les associations doivent signer la charte d'engagement républicain des associations, conformément au décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021, prévu par la loi n°2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République.

Les membres du Conseil Municipal votent pour à l'unanimité.

DELIBERATION 2024/10/05

3.4. Décision modificative du budget communal (virements de crédits) – délibération

Le Maire informe le Conseil que les délibérations précédentes, notamment l'acquisition d'un bien par préemption et l'engagement de versement d'un fonds de concours pour diminuer le reste à charge de la CCM dans le cadre de l'exploitation de la station, nécessitent d'augmenter certains crédits budgétaires.

Et propose la décision modificative suivante :



Désignation	Diminution sur crédits ouverts	Augmentation sur crédits ouverts
D 023 : Virement à la section d'investissement		31 500.00 €
TOTAL D 023 : Virement à la section d'investissement		31 500.00 €
D 217321 : Immeubles de rapport (mise à dispo)		93 000.00 €
TOTAL D 21 : Immobilisations corporelles		93 000.00 €
D 2313 : Constructions	61 500.00 €	
TOTAL D 23 : Immobilisations en cours	61 500.00 €	
D 657358 : Subv. fonct. autres groupements		50 000.00 €
TOTAL D 65 : Autres charges de gestion courante		50 000.00 €
R 021 : Virement de la section de fonctionnement		31 500.00 €
TOTAL R 021 : Virement de la section de fonctionnement		31 500.00 €
R 73111 : Impôts directs locaux		41 500.00 €
TOTAL R 731 : Fiscalité locale		41 500.00 €
R 74121 : Dotation forfaitaire des départements		40 000.00 €
TOTAL R 74 : Dotations et participations		40 000.00 €

Les membres du Conseil Municipal votent pour à l'unanimité.

DELIBERATION 2024/10/06

4. Ressources humaines

3.1. Adhésion à la convention de participation cadre de protection sociale complémentaire prévoyance mise en place par le Centre de gestion de l'Isère- délibération

Vu le Code général de la fonction publique : articles L 827-1 et suivants relatifs à la protection sociale complémentaire ;

Vu le Code général de la fonction publique : articles L 221-1 et suivants relatifs à la négociation et accords collectifs ;

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents et les quatre arrêtés d'application du 8 novembre 2011 ;

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;
Vu l'accord collectif national du 11 juillet 2023 ;

Vu la délibération du 11 juillet 2024 du conseil d'administration du centre de gestion de l'Isère attribuant la convention de protection sociale complémentaire ;

Vu la convention de participation signée entre le Centre de gestion de l'Isère et Collecteam/ Allianz Vie en date du 31 juillet 2024 ;

Vu la délibération en date du 29 janvier 2019 du Conseil Municipal décidant de donner mandat au CDG38 pour mener la consultation ;

Vu l'avis du comité social territorial du 2 juillet 2024, pris sur la base de l'article 4 du décret n°2011-1474 précité ;



Considérant qu'à partir du 1er Janvier 2025, les employeurs publics territoriaux devront contribuer au financement des garanties d'assurance de protection sociale complémentaire « prévoyance » (incapacité de travail, invalidité, inaptitude ou décès) pour un montant minimum de 7 € brut mensuel.

Aux termes de l'article L827-7 du Code général de la fonction publique, les centres de gestion ont l'obligation de conclure une convention de participation pour le compte des collectivités et établissements de leur ressort qui le demandent.

Considérant que les centres de gestion concluent des conventions de participation, pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics afin de couvrir leurs agents, au titre de la protection sociale complémentaire.

En tant qu'établissement mutualisateur, le CDG38 propose un nouveau contrat groupe qui entrera en vigueur le 1er janvier 2025, pour une durée de six ans, le prestataire retenu étant le groupement COLLECTEAM - ALLIANZ Vie.

Les collectivités territoriales et établissements publics peuvent désormais adhérer à la convention de participation proposée par le CDG38, Il revient ensuite à chaque agent de décider d'adhérer à titre individuel au contrat-groupe « prévoyance » sans questionnaire médical et sans délai de stage.

Participation financière de l'employeur

L'adhésion à la convention de participation proposée par le Centre de gestion est conditionnée au versement d'une participation financière versée aux agents ayant adhéré individuellement au contrat proposé.

L'aide financière mensuelle doit être au minimum de 7 € brut mensuel. Etant précisé que, par délibération du 11 Juillet 2024, le conseil d'administration du CDG38 a décidé, à l'unanimité, de préconiser aux employeurs de tendre, si possible, vers un montant de 26 € brut mensuel.

Garanties proposées et montant des cotisations associées

Pour rappel, les garanties proposées correspondent à celles figurant dans l'accord national du 11 juillet 2023 signé entre les associations représentatives des employeurs de la FPT et les organisations syndicales nationales. Elles sont détaillées ci-dessous, pour les employeurs de moins de 1 000 agents :

GARANTIES	PRESTATIONS	TAUX DE COTISATION
REGIME DE BASE : INCAPACITE TEMPORAIRE DE TRAVAIL / INVALIDITE PERMANENTE		
Incapacité temporaire de travail ⁽¹⁾		
Maintien de salaire	90 % du traitement de référence mensuel net à compter du passage à demi-traitement	2,05 %
Invalidité permanente ⁽¹⁾		
Taux retenu par la CNRACL ≥ 50 % ou 2 ^{ème} / 3 ^{ème} catégorie CPAM ou IPP ≥ 66 %		
Versement d'une rente	90 % du traitement de référence mensuel net	
Taux retenu par la CNRACL < 50 %		
Versement d'une rente	Montant de la rente perçue pour un taux CNRACL < 50 % x taux d'invalidité CNRACL / 50 %	
OPTION 1 : MAINTIEN DU RI EN INCAPACITE TEMPORAIRE DE TRAVAIL		
Maintien du RI étendu au plein traitement du CLM, CLD et CGM	90 % RI net	+ 0,20 %
OPTION 2 : PERTE DE RETRAITE CONSECUTIVE A UNE INVALIDITE PERMANENTE (uniquement au choix de l'agent CNRACL)		
Versement d'un capital	50 % du PMSS ⁽²⁾ par année d'invalidité	+0,50 %
OPTION 3 : DÉCÈS / PERTE TOTALE ET IRRÉVERSIBLE D'AUTONOMIE (PTIA)		
Versement d'un capital	100 % traitement de référence annuel brut	+0,30 %

La prestation garantissant le maintien du régime indemnitaire, dans le cadre du régime de base, intervient à compter du passage à demi- traitement de l'agent et vient en complément et/ou à défaut du versement du régime indemnitaire par la collectivité. Le complément indemnitaire annuel (CIA) est exclu de la garantie prévoyance.

Les taux de cotisation sont identiques quel que soit l'âge des agents. L'adhésion intervient sans questionnaire médical, ni délai de carence.



Considérant l'intérêt de proposer aux agents une couverture prévoyance de qualité et solidaire,

À l'unanimité des membres présents le Conseil Municipal, après avoir délibéré,

DÉCIDE :

- D'ADHERER à la convention de participation pour le risque « Prévoyance » conclue entre le Centre de gestion de l'Isère et le groupement COLLECTEAM/ALLIANZ VIE, à compter du 1er janvier 2025 ;
- D'ACCORDER sa participation financière aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public et de droit privé de la collectivité en activité ayant adhéré au contrat attaché à la convention de participation portant sur le risque « Prévoyance » ;
- De FIXER le niveau de participation financière de la collectivité comme suit :

FILIERE	Temps de travail	Montant participation commune
Administrative	Temps plein	26 €
	Temps non complet, jusqu'à 17.5 heures	15 €
	Temps non complet, de 18 heures à moins de 35 heures	20 €
Technique	Temps plein	26 €
	Temps non complet, jusqu'à 17.5 heures	10 €
	Temps non complet, de 18 heures à moins de 35 heures	15 €

Montant en € brut par agent et par mois pour chaque agent adhérant au contrat découlant de la convention de participation.

L'autorité territoriale précise que cette participation est attachée à la convention de participation et ne peut être versée dans le cas de contrats individuels souscrits auprès de prestataires labellisés.

- D'AUTORISER Monsieur le Maire ou son représentant à signer toutes les pièces afférentes à l'adhésion de la commune à la convention de participation pour la prévoyance.

Les membres du Conseil Municipal votent pour à l'unanimité.

DELIBERATION 2024/10/07

3.2. Suppression de l'emploi permanent d'adjoint administratif ppal à temps complet - délibération

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le tableau des effectifs existant,

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 17 septembre 2024,

Considérant ce qui suit :

Conformément à l'article L313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou



établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc à l'organe délibérant de la collectivité de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Social Territorial.

La nécessité de supprimer l'emploi correspondant au grade d'adjoint administratif principal 1ère classe à temps complet en raison de l'arrêté A2024-026 de radiation des effectifs, pour donner suite à intégration dans l'administration de détachement, d'un agent.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré à l'unanimité, et conformément à l'article L.2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales :

DECIDE :

- DE SUPPRIMER, à compter du 11 octobre 2024, l'emploi de « Adjoint Administratif ppal 1er cl », à temps complet, à raison de 35 heures hebdomadaires ;
- D'AUTORISER l'autorité territoriale à signer tout acte y afférent ;
- DE CHARGER l'autorité territoriale de veiller à la bonne exécution de cette délibération, qui prend effet à partir du 11 octobre 2024 ;
- DE MODIFIER, en conséquence, le tableau des effectifs comme suit, à compter du 11 octobre 2024 :

Filière : Administrative

Emploi : secrétaire de mairie

Cadre d'emplois : Adjoint Administratif territorial

Grade : Adjoint administratif principal de 1ère classe

ancien effectif 1

nouvel effectif 0

Les membres du Conseil Municipal votent pour à l'unanimité.

DELIBERATION 2024/10/08

5. TE38 – Travaux sur éclairage public – rénovation hameau de Chabotte - Tranche 2 – délibération

Suite à notre demande, Territoire Energie Isère (TE38) envisage de réaliser dès que les financements seront acquis, les travaux présentés dans les tableaux ci-joints, intitulés :

Collectivité : COMMUNE MORTE (LA)

Affaire n° EP - Rénovation hameau de Chabotte TR2 21-005-264

TE38 - TRAVAUX SUR RESEAUX D'ECLAIRAGE PUBLIC

Après étude définitive, le coût d'investissement prévisionnel TTC de l'opération est estimé à :

55 375.49 €



Conformément aux modalités de financement de l'exercice de la compétence éclairage public de TE38, des participations communales sont sollicitées pour financer ladite opération :

- la participation communale aux frais de TE38 s'élève à : 1 294 €
- la participation communale aux investissements pour cette opération s'élève à : 21 995.21 €

Le montant de la participation communale définitive aux investissements sera recalculé au prorata des dépenses réelles.

Tout dépassement fera l'objet d'une nouvelle délibération et d'un engagement complémentaire.

Afin de permettre à TE38 de programmer la réalisation des travaux, il convient de prendre acte :

- du projet présenté et du plan de financement prévisionnel définitif ;
- du montant définitif de l'appel à contribution aux frais de gestion (contribution budgétaire) de TE38 qui sera appelé deux mois après le début des travaux, en section de fonctionnement - compte 65568 (nomenclature M57) ;
- du montant prévisionnel de l'appel à contribution aux dépenses d'investissements (fonds de concours) de TE38, qui sera appelé en deux fois, 80% deux mois après le début des travaux puis le solde sur présentation du décompte définitif, en section d'investissement - compte 2041582 (nomenclature M57)
- de l'obligation d'engager le montant de ces participations au budget de la collectivité.

Le Conseil, entendu cet exposé

1 - PREND ACTE du projet de travaux et du plan de financement de l'opération, prévoyant un coût d'investissement prévisionnel TTC de : 55 375.49 €

2 - ATTRIBUE un fonds de concours qui sera établi par TE38 à partir du décompte final de l'opération, correspondant à la participation communale aux investissements de TE38 d'un montant prévisionnel total de 21 995.21 €

3 - PREND ACTE de sa contribution budgétaire définitive aux frais de gestion de TE38 d'un montant définitif de 1 294 €

4 - ENGAGE au budget de la collectivité sa contribution budgétaire aux frais de gestion au compte 65568 (nomenclature M57) ainsi que son fonds de concours aux investissements au compte 2041582 (nomenclature M57).

Les membres du Conseil Municipal votent pour à l'unanimité.

DELIBERATION 2024/10/09

6. Martelage des coupes 2025 - délibération

Monsieur Raymond MASLO, Maire, donne lecture au Conseil Municipal de la lettre de Monsieur Fabien COUTHION de l'Office National des Forêts, concernant les coupes à asseoir en 2025 dans les forêts soumises au Régime forestier.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré à l'unanimité, et conformément à l'article L.2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales,



- APPROUVE l'Etat d'Assiette des coupes de l'année 2025 présenté ci-après ;

Pour les coupes inscrites PRECISE la destination des coupes de bois réglées et non réglées et leur mode de commercialisation ;

- INFORME le préfet de Région des motifs de report ou suppression des coupes proposées par l'ONF conformément à l'exposé ci-après ;

ETAT D'ASSIETTE :

Parcelle	Type de coupe ¹	Volume présumé réalisable (m ³)	Surface à parcourir (ha)	Année prévue aménagement	Année proposée par l'ONF ²	Année décidée par le propriétaire ³	Proposition de mode de commercialisation par l'ONF					Mode de commercialisation – décision de la commune	Observations	
							Vente avec mise en concurrence			Vente de gré à gré négociée				Délivrance
							Bloc sur pied	Bloc façonné	UP	Contrat d'appro	Autre gré à gré			
18	Irrégulière	190 m3	5,5 ha	2024	2025		X					Ox		
4	Irrégulière	390 m3	11,2 ha	2024	2025		X					Ox		
7	Irrégulière	180 m3	5,8 ha	2025	2025		X					Ox		
19	Irrégulière	120 m3	4 ha	2024	2025						X	DE		

1 Nature de la coupe : AMEL amélioration ; AS sanitaire, EM emprise, IRR irrégulière, RGN Régénération, SF Taillis sous futaie, TS taillis simple, RA Rase

2 Année proposée par l'ONF : SUPP pour proposition de suppression de la coupe

3 Année décidée par le propriétaire : à remplir uniquement en cas de changement par rapport à la proposition ON

Mode de délivrance des Bois d'affouages

- Délivrance des bois après façonnage
- Délivrance des bois sur pied

Pour la délivrance de bois sur pied des bois d'affouage, le conseil municipal désigne comme GARANTS de la bonne exploitation des bois, conformément aux règles applicables en la matière aux bois vendus en bloc et sur pied :

- M. MASLO Raymond
- M. MASSON Julien

Ventes de bois aux particuliers

Le conseil municipal autorise l'ONF à réaliser les contrats de vente aux particuliers pour l'année 2025, dans le respect des clauses générales de ventes de bois aux particuliers de l'ONF. Ce mode de vente restera minoritaire, concernera des produits accessoires à l'usage exclusif des cessionnaires et sans possibilité de revente.

- DONNE pouvoir à Monsieur le Maire pour effectuer toutes les démarches nécessaires à la bonne réalisation des opérations de vente.

Les membres du Conseil Municipal votent pour à l'unanimité.

DELIBERATION 2024/10/10



7. Cotisations et adhésions aux associations et fédérations – délibération abroge et remplace

Monsieur Raymond MASLO, Maire, indique aux membres du conseil municipal qu'il convient de déterminer certains abonnements et adhésions aux associations et fédérations :

- Association Nationale des Maires de Stations de Montagne (ANMSM),
- Association Nationale des Elus de Montagne (ANEM),
- Association des Maires de l'Isère (AMI),
- L'Association Nationale pour l'Etude de la Neige et des Avalanches (ANENA),
- Nordic Isère,
- Fédération des Alpagnes,
- Association des communes forestières,
- Conseil Architecture Urbanisme Environnement (C.A.U.E.),
- MT2I - Médecine du Travail,
- PEFC filière bois (tous les 5 ans),
- Les Affiches
- Gîte de France
- La Vie communale

Les membres du Conseil Municipal votent pour à l'unanimité.

DELIBERATION 2024/10/11

8. Projet vente parcelles : déclassement, division et vente – délibérations – délibération

8.1. Désaffectation et déclassement du domaine public communal – délibération

Le Maire expose au Conseil Municipal,

La Commune possède plusieurs parcelles situées Allée Jean Poncet.

La Commune, afin d'optimiser la gestion de son patrimoine, a décidé de procéder à la cession de 3 parcelles, cadastrées section AE n°154, n°155 et d'une partie de la AE n°153, d'une assiette foncière d'environ 1600m² (plan de division qui sera effectué ultérieurement par géomètres).

Avant de pouvoir vendre ces terrains, il convient de procéder à la désaffectation puis au déclassement des parcelles qui aujourd'hui font partie du domaine public communal de la commune, à savoir :

- la parcelle cadastrée AE0154 pour 843m²
- la parcelle cadastrée AE0155 pour 516m²
- parcelle cadastrée AE0153 pour environ 241m²

Les surplus des parcelles détachées demeurent affectés au domaine public communal.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment ses articles L.2141-1 et suivants ;



Considérant que la Commune va publier une offre pour la cession de gré à gré des 3 parcelles, cadastrées section AE n°154, n°155 et d'une partie de la AE n°153 (plan de division qui sera effectué ultérieurement par géomètres), Allée Jean Poncet ;

Considérant que ces trois parcelles font parties du domaine public communal et qu'il convient préalablement à leur cession de les désaffecter et de les déclasser ;

Considérant que lesdites parcelles ne sont plus affectées à une mission de service public,

Considérant qu'il convient à présent de constater leur désaffectation et de prononcer leur déclassement,

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré à l'unanimité, et conformément à l'article L.2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales :

- DECIDE de constater la désaffectation des parcelles cadastrées section AE n°154, n°155 et d'une partie de la AE n°153, Allée Jean Poncet ;
- DECIDE de prononcer le déclassement du domaine public communal des parcelles cadastrées section AE n°154, n°155 et d'une partie de la AE n°153, Allée Jean Poncet ;
- DECIDE d'intégrer dans le domaine privé de la commune parcelles cadastrées section AE n°154, n°155 et d'une partie de la AE n°153, Allée Jean Poncet, à compter du 14 octobre 2024 ;
- AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les actes et documents relatifs à ce dossier

Les membres du Conseil Municipal votent pour à l'unanimité.

DELIBERATION 2024/10/12

8.2. Cession des parcelles – délibération

Vu la délibération 2024/10/12 portant désaffectation et déclassement des parcelles cadastrées section AE n°154, n°155 et d'une partie de la AE n°153 (selon le plan de division qui sera effectué par géomètres), Allée Jean Poncet, et intégrant desdites parcelles dans le domaine privé de la commune ;

Monsieur le maire propose de l'autoriser à missionner un géomètre pour procéder à la division des parcelles en deux lots distincts d'environ 800 m² chacun et de procéder à la cession et à la négociation, pour un montant minimum de 100 € du m², des parcelles cadastrées section AE n°154, n°155 et d'une partie de la AE n°153 (selon le plan de division qui sera effectué), Allée Jean Poncet.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré à l'unanimité, et conformément à l'article L.2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales :

- AUTORISE le Maire à missionner un géomètre pour procéder à la division des parcelles ci-dessous en deux lots distincts d'environ 800 m² chacun ;

la parcelle cadastrée AE0154 pour 843m²

la parcelle cadastrée AE0155 pour 516m²

la parcelle cadastrée AE0153 pour environ 241m²

- APPROUVE et DECIDE la cession des parcelles cadastrées section AE n°154, n°155 et d'une partie de la AE n°153 (selon le plan de division effectué par géomètres) pour un montant minimum de 100 € du m² ;



- AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout acte notarié à venir, ainsi que tout document se rapportant à cette affaire ;
- DIT que les frais d'acte notarié ainsi que les frais afférents seront pris en charge par l'acquéreur ;

Les membres du Conseil Municipal votent pour à l'unanimité.

DELIBERATION 2024/10/13

9. Questions diverses

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 11h30

Fait à La Morte, le 21 octobre 2024

La Secrétaire de séance
Pascale FAVIER

Le Maire
Raymond MASLO